



Statuts

Amicale de pétanque ***Charm'pétanque***

Chapitre I : Dispositions générales

Art. premier

Nom, siège et durée

Sous la dénomination Amicale de pétanque *Charm'pétanque*, il est fondé une association amicale à but non lucratif, selon les articles 60 et suivants du code civil Suisse, d'amis et amies joueurs.

La signature individuelle est donnée au caissier jusqu'à Frs 300.-. Les dépenses supérieures doivent être validées par le comité.

Le siège de l'association est à Charmey à l'adresse du président. Sa durée est illimitée.

Art. 2

But

L'amicale a pour but :

- de propager et de développer la pratique de la pétanque
- de procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique de leur sport favori
- d'organiser des concours selon ses possibilités et autres activités

Chapitre II : Sociétariat

Art. 3

Membres

Peut être reçu comme membre de l'amicale toute personne s'intéressant à la pétanque et qui en fait la demande.

Art. 4

Admission

Les demandes d'admissions sont adressées au Comité qui les accepte ou les refuse. La cotisation annuelle sera acquittée dès acceptation de la demande.

Art. 5

Démission

Pour être valables les démissions doivent être adressées au comité par écrit un mois au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 6

Exclusion

Seront exclus de l'Amicale, par le comité, les membres qui ne respectent pas leurs obligations de sociétaire, qui d'une manière portent préjudice aux buts de l'amicale ou qui ne s'acquittent pas, après rappel, de leur cotisation durant l'année en cours.

Chapitre III : Organisation

Art. 7

Organes sociaux

Les organes de l'amicale sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateur.trice.s de comptes

Art. 8

Réunion et convocation

Les membres de l'amicale se réunissent en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an, en début d'année. Les membres se réunissent en assemblée générale extraordinaire sur convocation du comité agissant de lui-même ou à la demande écrite d'un cinquième des membres. Les convocations s'effectuent 14 jours au plus tard avant l'assemblée générale, par avis personnel écrit ou courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 9

Délibérations

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait, en règle générale, à mains levées. Il s'effectue par bulletins secrets à la demande du 1/3 des membres présents.

Art. 10

Comité, Composition et Nomination

Le comité se compose de deux membres et d'un.e président.e, élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Le.la président.e est désigné.e par l'assemblée générale, les autres tâches sont réparties entre les membres par le comité lui-même.

La signature collective de deux membres du comité est nécessaire pour engager toute responsabilité de l'Amicale envers des tiers ou pour contracter des engagements. Concernant le compte bancaire de l'Amicale, le caissier dispose d'un accès avec signature individuelle pour les opérations courantes. Le.la président.e dispose d'une procuration avec signature individuelle.

Un état des comptes est présenté au début de chaque comité.

Art. 11

Réunions et Délibérations

Le comité se réunit sur convocation du.de la président.e, ou à la demande de l'un.e de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du.de la président.e départage.

Art. 12

Vérificateurs de comptes

Les vérificateur.trice.s de compte (hors comité), au nombre de deux, sont élu.e.s par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils.elles sont chargé.e.s d'examiner les comptes de l'amicale et de présenter un rapport sur cet objet à l'assemblée générale.

Les vérificateurs de compte sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Chapitre IV : Finances

Art. 13

Ressources financières

Les ressources financières de l'amicale sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres
- le produit des manifestations organisées par l'amicale ou en sa faveur
- le revenu de la fortune sociale
- les dons et subsides éventuels

Art. 14

Exercice

Les comptes sont clos chaque année au 31 décembre.

Art. 15

Contributions des membres

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le comité fixe les dates d'échéance de ces cotisations. Il ne sera pas délivré de lettre de sortie aux membres qui ne sont pas en règle financièrement avec l'amicale, selon art. 6 des présents statuts.

Responsabilité financière de la société

L'amicale ne peut être responsable financièrement au-delà du montant de la fortune en caisse.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 16

Révision de statuts

L'assemblée générale peut modifier ou réviser en tout temps les statuts de l'amicale pour autant que cet objet figure à son ordre du jour. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Art. 17

Dissolution

La dissolution de l'amicale ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, le solde en caisse devra être attribué à des œuvres de bienfaisance régionales, choisies à la majorité lors de la dissolution.

Art. 18

Application et interprétation des statuts

Tout litige pouvant survenir au sein de l'amicale au sujet de l'application et de l'interprétation des présents statuts sera porté devant l'assemblée générale.

Toutes les modalités non prévues par les présents statuts seront traitées par le comité ou par l'assemblée générale selon leur importance.

Modifications ainsi adoptées en assemblée générale extraordinaire à Charmey, le 21 mars 2025.

Stéphane Sugnaux
Président-e

Nathalie Bussard
Secrétaire

Nolan Saugy
Caissier